

Conseil de sécurité

Distr. générale
13 janvier 2020

Résolution 2505 (2020)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8701e séance, le 13 janvier 2020

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 2014 (2011), 2051 (2012), 2140 (2014), 2175 (2014), 2201 (2015), 2204 (2015), 2216 (2015), 2266 (2016), 2342 (2017), 2402 (2018), 2451 (2018), 2452 (2019) et 2481 (2019) ainsi que les déclarations de sa présidence relatives au Yémen, en date du 15 février 2013, du 29 août 2014, du 22 mars 2015, du 25 avril 2016, du 15 juin 2017 et du 15 mars 2018,

Ayant examiné les lettres que le Secrétaire général a adressées le 31 décembre 2018, le 12 juin 2019 et le 14 octobre 2019 à son Président (S/2019/28, S/2019/485 et S/2019/823, respectivement), en application de ses résolutions 2451 (2018) et 2452 (2019),

Réaffirmant son ferme attachement à l'unité, à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Yémen, et son engagement à soutenir le peuple yéménite,

Rappelant qu'il a approuvé l'accord conclu en Suède par le Gouvernement yéménite et les houtistes concernant la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa (l'Accord sur Hodeïda) et *demandant de nouveau* aux parties de l'appliquer,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 juillet 2020 le mandat de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH), chargée de faciliter l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa comme le prévoit l'Accord de Stockholm, dont le texte a été distribué sous la cote S/2018/1134 ;

2. *Décide* que, pour aider les parties à s'acquitter des engagements qu'elles ont pris dans l'Accord sur Hodeïda, la Mission sera chargée du mandat suivant :

a) Diriger le Comité de coordination du redéploiement et assurer son fonctionnement, avec l'assistance d'un secrétariat composé de personnel des Nations Unies, en vue de superviser le cessez-le-feu, le redéploiement des forces et les opérations de déminage dans l'ensemble de la province de Hodeïda ;

b) Surveiller le respect, par les parties, du cessez-le-feu dans la province de Hodeïda et le redéploiement mutuel des forces à l'extérieur de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa ;

20-00446 (F)





c) Collaborer avec les parties pour que la sécurité de la ville de Hodeïda et des ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa soit assurée par les forces de sécurité locales, dans le respect de la loi yéménite ;

d) Faciliter et coordonner l'appui qu'apporte l'Organisation des Nations Unies en vue d'aider les parties à appliquer intégralement l'Accord sur Hodeïda ;

3. *Approuve de nouveau* les propositions du Secrétaire général relatives à la composition et aux aspects opérationnels de la Mission qui figurent dans l'annexe de la lettre qu'il a adressée, le 31 décembre 2018, à son Président, et *note* que la Mission sera dirigée par le Président du Comité de coordination du redéploiement, qui aura rang de Sous-Secrétaire général et fera rapport au Secrétaire général par l'intermédiaire de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen et de la Secrétaire générale adjointe aux affaires politiques et à la consolidation de la paix ;

4. *Souligne* qu'il importe d'établir une collaboration et une coordination étroites entre toutes les entités des Nations Unies présentes au Yémen, notamment le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen, la Coordonnatrice résidente et Coordonnatrice de l'action humanitaire et l'équipe de pays des Nations Unies au Yémen, la Mission et le Mécanisme de vérification et d'inspection des Nations Unies, afin d'éviter le chevauchement des tâches et de tirer le meilleur parti des ressources existantes ;

5. *Prie* le Secrétaire général de déployer rapidement l'ensemble de la Mission et *demande* aux parties à l'Accord sur Hodeïda de fournir un appui à l'Organisation des Nations Unies comme le prévoit le document S/2019/28, notamment en assurant la sûreté et la sécurité du personnel de la Mission et l'entrée et la circulation dans le pays, sans entrave ni retard, du personnel et du matériel de la Mission, des vivres et des articles de première nécessité ;

6. *Prie* les États Membres, en particulier les États voisins, d'apporter leur appui à l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient, de sorte que la Mission s'acquitte de son mandat ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la Mission, et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission doit venir à expiration ;

9. *Décide* de rester activement saisi de la question.